

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'assiette des impôts directs et taxes assimilées en Algérie.

Par M. Claude MONT

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie et, notamment, ses articles 15, 16 et 20 ont conféré des pouvoirs réglementaires et *non législatifs* à l'Assemblée Algérienne ou aux Autorités régulières qui rempliraient tout ou partie de ses attributions.

Le Conseil d'Etat vient de le rappeler pertinemment, au terme d'une procédure contentieuse, par un Arrêt du 9 juillet 1956.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdelle, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4521, 6267 et in-3° 980.

Conseil de la République : 194 (Session de 1957-1958).

Ainsi, selon l'appréciation de la Haute Juridiction compétente, « en l'absence d'une disposition législative leur donnant un effet rétroactif, les décisions (de l'Assemblée Algérienne) *ne peuvent légalement recevoir application que pour la période postérieure à leur entrée en vigueur, soit un jour franc après l'arrivée au chef-lieu des arrondissements de l'Algérie du Journal officiel de l'Algérie qui publie leur texte intégral* ».

Compte tenu du fait que d'après la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949; l'année budgétaire de l'Algérie s'étend du 1^{er} avril au 31 mars suivant, la jurisprudence récemment exprimée rend *illégales dans leurs effets au 1^{er} janvier antérieur*, toutes modifications de la réglementation prises en fonction de la décision de l'Assemblée Algérienne n° 53-032 du 31 mars 1953 homologuée par décret du 21 mai 1953 qui dispose, dans son article 17 : « Les rôles des impôts directs et taxes assimilées sont et demeurent, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, établis d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. *Les modifications apportées à cette réglementation par la décision des voies et moyens sont, sauf stipulation contraire, applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice* ».

Dès lors, pour que le budget algérien :

— ne puisse être mis en péril par le recours non prescrit des contribuables depuis 1956, date à laquelle la fiscalité existante a été assez substantiellement révisée,

— et puisse être légalement établi selon la décision de l'Assemblée Algérienne du 31 mars ci-dessus rappelée,

Votre Commission de l'Intérieur vous demande, à une très large majorité, d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Article premier.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

En Algérie, sous réserve des cas particuliers prévus par la réglementation, les cotisations d'impôts directs et de taxes y assimilées sont établies d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition considérée et conformément à la réglementation en vigueur à cette date. Les modifications apportées, le cas échéant, à cette réglementation par la décision fixant les voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie entrent en vigueur, sauf stipulations contraires de ladite décision, à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Art. 2.

(Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.)

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1956.